



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 08 juillet 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2014-19 relatif à des travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière - Marché à bons de commande - Années 2014-2018.

Décision n° : 2014-95

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 mai 2014 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate forme marches-publics.info, au journal le Dauphiné Libéré, et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché n° 2014-19 à bons de commande relatif à des travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière, conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur, est attribué à la Société AXIMUM Etablissement d'Annecy, domiciliée 08 allée du Pressoir à 74150 RUMILLY, comme suit en application des prix figurant à son bordereau des prix unitaires :

Montant annuel minimum : 10 000 euros HT

Montant annuel maximum : 100 000 euros HT

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET